



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2011 à dix-huit heures**

L'an deux mille onze, le 19 du mois de décembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune d'Andernos les Bains, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, à l'hôtel de ville, 179 Bd de la République, sous la présidence de Monsieur Philippe PÉRUSAT, maire.

Les membres du conseil municipal ont été convoqués par lettre en date du 6 décembre 2011.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. PÉRUSAT, Maire, M. CANCALON, Mme VENESI, M. EYMERI, Mme PRUNIER, M. CLAVÉ, Mme MASSON, M. LAULOM, M. MONTANÉ, adjoints au maire, M. CAZENEUVE, M. LAHAYE, conseillers délégués, M. BERTHELET, M. BACQUÉ-CAZENAVE, Mme BODIN, Mme HENIN, Mme GRELAUD, Mme LACAZE, M. VILLEPONTOUX, M. SOUMAT, Mme HEREYRE, M. CONFOULAN, Mme BERNIER, M. BACONNET, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS OU REPRÉSENTÉS :

Mme WISNIEWSKI a donné procuration à M. BACQUÉ-CAZENAVE - Mme ARNAUD a donné procuration à M. CLAVÉ - Mme PALVADEAU a donné procuration à M. LAULOM - M. SIROU a donné procuration à M. CAZENEUVE - Mme DAQUIN - Mme OSCADE a donné procuration à M. CONFOULAN

ÉTAIT SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur CONFOULAN

**Modifications des dispositions favorisant la performance
énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat**

Monsieur Bernard CAZENEUVE, conseiller municipal délégué, expose :

« Mes Chers Collègues,

Le 28 février 2011, nous nous étions prononcés favorablement sur la mise en œuvre de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui prévoit la possibilité de dépasser, dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser, les règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant d'un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles prescrites par ledit document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Pour mémoire, cette faculté n'était pas applicable dans le périmètre de protection d'un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques, aux travaux portant sur ces mêmes immeubles ainsi qu'à l'intérieur des sites inscrits ou classés en application du code de l'environnement.

Toutefois, la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ouvre à travers son article 19-1 cette possibilité sans que le dépassement puisse excéder 20 %.

Aussi, mes Chers Collègues, considérant cette évolution législative mais également l'impact positif de cette mesure sur la modernisation du parc de logement, je vous propose d'approuver cette proposition.

Je vous remercie. »

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : D. HEREYRE, J. CONFOULAN, M. BERNIER, M. OSCADE,

Sur quoi, le conseil municipal, à la majorité des membres votants présents ou représentés :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme,
En mairie, le 19 décembre 2011

Le maire

Ph. PÉRUSAT